Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le 05 OCT. 2012

Service Eau et Nature
Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

N° CASCADE 69-2012-00303

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- B 404

RECONNAISSANT L'ETAT D'URGENCE DE TRAVAUX A REALISER SUR L'INVERSE COMMUNE DE SIMANDRES

Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, articles L 211-1 et suivants ;

VU les articles R. 214-32 et suivants du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, et notamment l'article R. 214-44 ;

VU l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le dossier déposé le 4 octobre 2012 par la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon en vue d'être autorisée à procéder aux travaux visés en objet ;

CONSIDERANT que les travaux figurant dans le dossier susvisé sont destinés à prévenir un danger grave ou imminent pour les biens ou les personnes résultant des événements orageux exceptionnels ;

CONSIDERANT que l'enjeu des travaux rue Grange Basse est de consolider la berge afin d'éviter un effondrement de la route et donc de garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'urgence de l'exécution de ces travaux qui revêtent un caractère conservatoire, est incompatible avec le déroulement normal des procédures d'autorisation et de déclaration auxquelles ils seraient normalement soumis ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R. 214-44 du code de l'environnement susvisé ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 -
Le caractère d'urgence est reconnu pour les travaux décrits ci-dessous , à l'exclusion de tout autre :

Commune de SIMANDRES – (site « rue Grange Basse») - cours d'eau : « l'Inverse »

Consolidation de berge rive gauche en technique mixte sur 6 ml dont 2ml par technique végétale vivante.

Le maître d'ouvrage, pétitionnaire de ces travaux est :
Communauté de Communes Pays de l'Ozon
1, rue du Stade
69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON

Article 2 -
Les travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Régime
3. 1. 5. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : *1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ;* *2° Dans les autres cas (D).*	Déclaration
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : *1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;* *2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).* *Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.*	Déclaration

Leur réalisation se fera en tout état de cause suivant les règles de l'art et devra, autant que possible, respecter les prescriptions correspondantes à cette rubrique. En outre, les travaux seront exécutés conformément aux engagements pris dans le dossier déposé, sous réserve des mesures conservatoires suivantes et des dispositions du présent arrêté.
L'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité ne doit pas être de nature à perturber sensiblement les milieux ni le régime hydraulique du cours d'eau. Il ne doit pas conduire à modifier la capacité d'écoulement du cours d'eau, ni les caractéristiques générales du lit et des berges. Il ne doit pas créer de nouvel obstacle à l'écoulement des crues ni à la continuité écologique (libre circulation des espèces biologiques (poissons,...) et bon déroulement du transport naturel des sédiments). Il ne doit pas conduire à créer une digue nouvelle ou à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

Mesures conservatoires générales

- **Accès au chantier :**

Le principe est de travailler depuis les berges. En cas d'impossibilité de travailler depuis les berges, les engins ne circulent pas dans le lit mouillé en dehors de la zone de chantier isolée.

- **Circulation des engins :**

Si l'accès au site nécessite que les engins traversent le cours d'eau en dehors de la zone de chantier proprement dite, un passage à gué ou passage busé provisoire peut être réalisé après validation par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et la direction départementale des territoires (DDT).

- **Stationnement et entretien des véhicules :**

Il est prévu une zone adaptée pour le stationnement et l'entretien des engins (remplissage, nettoyage…), en dehors du lit mineur et en dehors de tout risque d'atteinte par les crues. Cette zone permet d'éviter que d'éventuelles pollutions liées au stationnement ou à l'entretien des engins ne gagne le cours d'eau (par ruissellement, réseau d'eau pluviale, autre…).

- **Risques de pollution :**

Tout rejet de matières polluantes ou de toxiques est proscrit.
En cas d'emploi de béton, les laitances de ciment et les eaux de lavage des toupies et matériels ne sont pas rejetées dans le cours d'eau. Des bâches de protection sont disposées dans le lit asséché pour récupérer les projections de ciment.

Une attention particulière est portée aux risques de pollution par hydrocarbures (stockage des huiles, entretien des engins,…).

- **Repliement du chantier:**

Tous les matériaux apportés et non utilisés sont retirés à la fin du chantier. Le cas échéant, la remise en eau s'effectue par étapes successives, à savoir démontage du batardeau aval, puis du batardeau amont, et remise en eau progressive.

Mesures conservatoires particulières

- **Précautions générales d'isolement de chantier :**

L'objectif est d'éviter l'émission de matières en suspension dans l'eau vers l'aval car elles colmatent les habitats et perturbent la physiologie des espèces piscicoles : il s'agit d'une obligation de résultat.

- **Chantier isolé (en dehors de la période d'assec naturel du ruisseau) :**

- par dérivation dans des tuyaux sans pompage associé d'un filtrage par botte de paille, sacs de sable ou bidim. Toutes les précautions doivent être prises pour éviter l'apport de terre contaminée par l'ambroisie ou la Renouée du Japon.

Remise en état :

A l'issue des travaux, le lit et les berges perturbés par le chantier seront reconstitués selon des caractéristiques semblables à celles d'origine – Les berges seront reconstituées par talutage en pente appropriée au site (la plus douce possible) en éliminant les espèces invasives (ambroisie, renouée du Japon, …), et végétalisées avec des espèces autochtones adaptées aux bordures de cours d'eau (excluant en particulier le peuplier).

Mesures compensatoires applicables:
Le maître d'ouvrage devra avertir le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (04 74 09 41 22, sd69@onema.fr) avant le début d'exécution des travaux.

Article 3 -
Un compte-rendu sera adressé au service chargé de la police de l'eau (DDT) par le maître d'ouvrage dans les 2 mois suivant la fin des travaux. Ce compte-rendu comprendra :

- la date de réalisation effective des travaux
- la teneur des travaux effectivement réalisés (si différente de celle annoncée dans le présent dossier)
- une description du déroulement du chantier et des incidents ou accidents éventuellement survenus,
- l'incidence des travaux réalisés sur les intérêts visés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement
- des photos du site après réalisation des travaux.

Le préfet se réserve la possibilité de faire réaliser des travaux supplémentaires aux mesures compensatoires en vue de respecter les intérêts de l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 4 -
La durée de validité de cet arrêté est fixée au 31/10/2012.

Article 5 -
Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent territorialement par le demandeur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
En cas de changement de domicile et faute pour le pétitionnaire d'avoir fait connaître son nouveau domicile, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'opération.

Article 6 -
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 -
Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :
1) une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

2) un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché en mairie de SIMANDRES pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 8 -
La Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et pour information au service départemental de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques.

pour le Préfet,
Par délégation
La directrice adjointe,
Marion GAZAILLE-MANCHES